

A l'attention de Monsieur le Président de la
Section du Contentieux du Conseil d'Etat

MEMOIRE EN DEFENSE
(Dossier n° 407355)

Audience de référé liberté du mercredi 8 février 2017 à 10 heures

POUR : **Madame Cécile AGRY-VERDUN**

En qualité d'administratrice ad hoc de : **Monsieur S. B.**
Né le 24 juillet 1999 à Diéoura (Mali)
De nationalité malienne
Mineur isolé confié à l'ASE de la Haute-Garonne

Ayant pour conseil :

Me Hélène MARTIN-CAMBON
Avocate au barreau de Toulouse
3 allées Paul Feuga
31000 Toulouse
Tél. : 06 78 44 02 48
Fax : 05 61 73 65 72

Avec le concours de Me Mathieu STOCLET, Avocat au Conseil

CONTRE : **Ministre de l'intérieur.**

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur S. B. est né le 24 juillet 1999 à Diéoura, au Mali, de nationalité malienne.

Il a été confié aux services de l'aide sociale à l'enfance du département de la Haute-Garonne jusqu'à sa majorité par un jugement du juge des enfants de Toulouse du 17 mars 2016, confirmant son placement en urgence par le parquet des mineurs dès le 15 février 2016.

Par ordonnance en date du 29 novembre 2016, la juge des tutelles du tribunal de grande instance de Toulouse a confié la tutelle du jeune S.B. au conseil départemental de la Haute-Garonne et a désigné un administrateur ad hoc dont le rôle est notamment « *d'assister ou de représenter, le cas échéant, le mineur dans toute procédure gracieuse ou contentieuse le concernant afin de lui permettre de rentrer dans ses droits, et notamment de saisir le juge administratif aux fins de contestation de la décision explicite ou implicite de l'administration de refus de délivrance au mineur de tout titre, acte ou autorisation auxquels ce dernier serait susceptible de prétendre* ».

Le 14 novembre 2016, Monsieur B. déposait un dossier de pré-inscription auprès du centre de formation professionnelle (CFA) « commerce et services » de Blagnac en vue de réaliser une formation en certificat d'aptitude professionnelle (CAP) « cuisine » par la voie de l'apprentissage.

Le 5 décembre 2016, il signait un contrat d'apprentissage avec la SARL LABAC pour une prise de poste au 9 décembre 2016, afin de pouvoir intégrer sa formation professionnalisante en cuisine d'une durée de deux ans à compter de cette date.

Il faisait en parallèle valider à titre temporaire son inscription auprès du CFA de Blagnac, l'administration du centre de formation étant alors en attente de l'autorisation provisoire de travail (APT) délivrée par les services de la DIRECCTE qui lui permettra d'occuper effectivement son poste.

Monsieur B. se présentait auprès des services de la DIRECCTE le 8 décembre 2016 en vue de déposer une demande d'APT de manière urgente.

Il lui était alors notifié un refus de prendre son dossier.

A cette occasion, les services de la DIRECCTE contactaient par téléphone l'autorité préfectorale en présence du jeune et ces derniers indiquaient que les mineurs isolés étrangers (MIE) confiés à l'aide sociale à l'enfance l'année de leurs 16 ans ne pouvaient bénéficier d'une autorisation provisoire de séjour et ne pouvaient dès lors accéder à une formation d'apprentissage en alternance.

Les agents de la DIRECCTE ont en conséquence refusé de prendre le dossier préparé par Monsieur S.B. et lui ont indiqué qu'il lui était interdit, en raison de sa qualité de mineur isolé étranger, d'accéder à une formation en alternance.

Ce mineur devait toutefois être en mesure de prendre ses fonctions au plus vite, au regard d'une part des besoins de l'employeur, et d'autre part de la circonstance selon laquelle si son inscription n'était pas validée au CFA dans les plus brefs délais, il aurait perdu l'opportunité d'effectuer cette formation pour l'année 2017 et aurait dès lors perdu une année entière.

En tout état de cause, cette posture est parfaitement illégale dès lors qu'il est constant qu'en sa qualité de mineur Monsieur S.B. n'a pas à solliciter la délivrance d'un titre de séjour

Il convient enfin de préciser que les services de l'ASE du conseil départemental de la Haute-Garonne ont toujours refusé d'accompagner le jeune dans ces démarches, cette carence ayant été constatée par la juge des tutelles du tribunal de grande instance de Toulouse qui a en conséquence désigné un administrateur ad hoc notamment pour les besoins de cette procédure.

Or, il était de l'intérêt supérieur de Monsieur B. qu'il obtienne au plus vite une APT afin de pouvoir finaliser son inscription au CFA et commencer les cours.

En effet, soulignons que depuis le début de sa prise en charge par le conseil départemental de la Haute-Garonne le 15 février 2016, ce mineur ne bénéficiait que d'une « mise à l'abri alimentaire », à savoir un hébergement en dispositif hôtelier et deux bons repas par jour.

L'aide sociale à l'enfance ne lui avait pas fourni de vêture adaptée, de titre de transport, d'argent de poches... etc. Il n'avait jamais vu de médecin pour effectuer un bilan de santé complet, n'était pas scolarisé et n'avait aucun loisir.

Il s'est même heurté à un refus d'accompagnement à la scolarisation et il a donc dû entreprendre des démarches tout seul.

La juge des tutelles du tribunal de grande instance de Toulouse a ainsi pu juger que les conditions de prise en charge du jeune S.B. étaient constitutives de violations graves et persistantes des droits fondamentaux du mineur, dérivant en traitements dégradants au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH).

C'est dans ce contexte qu'un recours en référé liberté a été introduit devant le tribunal administratif de Toulouse, lequel, par une ordonnance n° 1605562 en date du 13 décembre 2016 a enjoint à la DIRECCTE du Languedoc Roussillon de délivrer à Monsieur B. l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2 du code du travail dans un délai de 24 heures à compter de la date de notification.

La DIRECCTE a exécuté cette décision dès le lendemain sans difficulté.

Par un recours formé le 31 janvier 2017 devant votre juridiction, le ministre de l'intérieur a cru devoir interjeter appel de l'ordonnance susvisée.

Par le présent mémoire, Monsieur S.B. entend répliquer aux moyens soulevés par le ministre à l'appui de son appel.

DISCUSSION

I – Sur l'irrecevabilité de l'appel interjeté par le ministère de l'intérieur.

L'ordonnance attaquée, en date du 13 décembre 2016, a été notifiée au préfet de la Haute-Garonne et à la DIRECCTE Languedoc-Roussillon.

Le ministère de l'intérieur se considère légitime à interjeter appel de cette ordonnance près de deux mois après l'intervention de cette décision juridictionnelle.

Pour ce faire, il argue d'un délai de recours perpétuel du fait de l'absence de notification à son endroit de l'ordonnance litigieuse adoptée par le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse.

Toutefois, force est de constater que le ministère de l'intérieur était parfaitement informé de l'existence de cette décision depuis son intervention.

En effet, à l'appui d'un contentieux similaire intervenu dans le courant du mois de janvier devant le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse, la préfecture de la Haute-Garonne a fait valoir l'argument selon lequel un appel du ministère était intervenu en contestation de la décision en cause dont le requérant se prévalait à l'appui de son recours (*pièce jointe n° 19*).

Le directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE du Rhône relatait quant à lui un prétendu appel du ministère de l'intérieur et les consignes de l' « échelon national » de maintenir la procédure en l'état, à savoir de renvoyer les MIE au guichet de la préfecture, dans un courriel du 19 janvier 2017 à l'attention du réseau éducation sans frontière (RESF) (*pièce jointe n° 18*).

En tout état de cause, il paraît peu vraisemblable que les services juridiques du ministre de l'intérieur, autorité de tutelle des préfectures, n'ait pas eu immédiatement connaissance de cette décision alors qu'elle remet en cause les directives qu'il donne à ses services.

Par ailleurs, la Haute Juridiction a eu l'occasion de juger que la condition d'urgence faisait défaut en appel à la suite d'une modification du contexte de l'affaire, issue de l'exécution par l'administration de l'ordonnance rendue par le premier magistrat.

Voir en ce sens :

- **Conseil d'Etat, référé, 21 mars 2013, n° 366837**

« (...) l'intervention de cette décision créatrice de droit modifie les données de l'affaire pour ce qui concerne l'appréciation de la condition d'urgence ; qu'il appartient par suite au juge des référés du Conseil d'Etat de constater que, eu égard à la durée de l'autorisation accordée à l'intéressé, cette condition ne peut plus être regardée comme remplie. »

Cette jurisprudence est parfaitement transposable au cas d'espèce dès lors que Monsieur B. dispose depuis près de deux mois d'une autorisation de travail.

Dès lors, l'appel du ministère interjeté tardivement génère une insécurité juridique et aurait comme incidence pour Monsieur B. une dégradation de sa situation personnelle.

Par conséquent, l'appel sera jugé irrecevable.

II – Sur le bien-fondé de l’ordonnance du tribunal administratif de Toulouse.

Aux termes de l’ordonnance attaquée rendue le 13 décembre 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a considéré que :

*« (...) si le préfet de la Haute-Garonne soutient qu’aucun refus n’a été opposé à M. B. par les services de la Direccte, il ressort toutefois des pièces produites par le requérant, et notamment de l’attestation sur l’honneur établie le 8 décembre 2016 par M. Stefan Barbé, travailleur social, qui l’accompagnait, et **comme le reconnaît d’ailleurs le préfet de la Haute-Garonne que les services de la Direccte lui ont indiqué qu’il devait obligatoirement se présenter en préfecture afin que sa demande y soit examinée, motif pris de ce qu’il ne pouvait être regardé, en l’absence de tout titre de séjour, comme se trouvant en situation régulière sur le territoire français** ; que le préfet de la Haute-Garonne en tire la conséquence que M. B. avait ainsi connaissance de la procédure à suivre et qu’il ne saurait dès lors se prévaloir d’une situation d’urgence ; qu’il n’est toutefois pas contesté que l’intéressé, qui a été placé à l’ASE en urgence dès le 15 février 2016, a obtenu une inscription provisoire auprès du CFA de Blagnac, en vue d’y suivre une formation de cuisinier et qu’il a conclu, le 5 décembre 2016, un contrat d’apprentissage avec la société Labac pour une prise de poste au 9 décembre 2016, afin d’intégrer à compter de cette date une formation en alternance, diplômante, d’une durée de deux ans ; qu’il n’est pas davantage contesté, que l’inscription définitive à cette formation pour l’année 2016/2017 est subordonnée à la délivrance de l’autorisation de travail sollicitée par M. B. ; que, par suite, et alors au surplus, que le suivi d’une formation avant sa majorité est l’une des conditions de la délivrance ultérieure d’un titre de séjour sur le fondement de l’article L. 313-15 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile, M. B., justifie de l’existence d’une situation d’urgence...*

*(...) qu’il résulte des dispositions précitées du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile, qu’un mineur étranger présent sur le territoire français n’a pas à solliciter la délivrance d’un titre de séjour, et qu’il doit être regardé comme autorisé à séjourner sur le territoire français au sens et pour l’application des dispositions précitées de l’article L. 5221-5 du code du travail, qu’il ait été pris en charge par l’aide sociale à l’enfance avant ou après l’âge de seize ans ; qu’il s’ensuit, qu’en application de ces dernières dispositions, il doit se voir délivrer une autorisation provisoire de travail, dès lors qu’il justifie comme c’est le cas en l’espèce d’un contrat d’apprentissage ; qu’il ne résulte d’aucune disposition législative ou réglementaire du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile ou du code du travail, **et notamment pas de celles du second alinéa de l’article R. 5221-22 du code du travail invoquées par le préfet de la Haute-Garonne, qui sont exclusivement applicables aux demandes présentées par des jeunes majeurs**, que la demande d’autorisation de travail présentée par un mineur isolé devrait être présentée aux services de la préfecture, ni que la délivrance de cette autorisation serait subordonnée à un quelconque examen de la situation du mineur étranger concerné ; que, par ailleurs, ni le préfet de la Haute-Garonne, ni la Direccte ne se prévalent de considérations liées au fonctionnement du service public qui feraient obstacle à ce que ces autorisations de travail soient délivrées directement par les services de la Direccte ; qu’ainsi, en refusant d’accorder à M. B..., mineur isolé de 17 ans, l’autorisation de travail sollicitée pour lui permettre de valider son inscription au CFA de Blagnac avant d’avoir atteint sa majorité, la Direccte Unité territoriale Languedoc Roussillon méconnaissant l’obligation posée notamment par les stipulations et dispositions précitées de la convention internationale des droits de l’enfant et du code de l’action sociale et des familles, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale... »*

Il sera démontré que c’est à bon droit que le juge des référés a adopté cette décision.

1. A titre liminaire : sur l'erreur de droit commise par le ministre de l'intérieur quant à l'exigence d'une décision contestée dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Dans leur requête en appel, les services ministériels contestent l'existence de la décision de refus d'autorisation de travail qui a été opposée à Monsieur S.B. par les services de la DIRECCTE.

Aussi, il convient de préciser que l'**article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA)**, créé par la loi du 1^{er} juillet 2000 et introduisant la procédure du référé liberté en contentieux administratif, prévoit que :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

Il ressort de la rédaction du texte précité que le législateur n'a pas souhaité subordonner la saisine du juge des référés sur ce fondement à l'existence d'une décision faisant grief, contrairement au contentieux de l'excès de pouvoir et à la procédure de référé suspension prévue à l'article L. 521-1 du même code.

Les débats parlementaires viennent confirmer cette interprétation du texte.

En effet, le rapport n° 2002 rédigé par la commission des lois de l'assemblée nationale déposé le 8 décembre 1999 indique, quant à la nouvelle procédure de « référé-injonction » qui sera par la suite renommée « référé-liberté » que :

*« La nouvelle procédure, dite du « référé-injonction », complète la protection juridictionnelle offerte aux justiciables contre des décisions illégales de l'administration en renforçant le contrôle du juge administratif. Les pouvoirs confiés au juge administratif des référés sont, en effet, bien supérieurs à ceux qu'il exerce au travers du référé conservatoire qui, même aménagé par le projet de loi (voir infra article 5), ne permet pas de faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative. **Le référé-injonction complète, en outre, le référé-suspension prévu à l'article 3 du projet de loi qui, s'il permet au juge des référés de suspendre l'exécution d'une décision administrative en assortissant éventuellement d'une injonction, ne peut cependant être prononcé qu'à l'encontre d'une décision administrative « identifiable », pour reprendre les termes employés par le groupe de travail sur les procédures d'urgence. A l'inverse, le référé-injonction permettra de répondre à des situations où sont en cause, non une décision administrative susceptible de suspension, mais des agissements, une inertie, un comportement administratif susceptibles de léser les requérants. »***

Ainsi, un agissement, une inertie ou un comportement administratif susceptible de léser les intérêts du requérant suffisent à justifier l'intervention du juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA, sans qu'il soit nécessaire de justifier de l'existence d'un acte administratif faisant grief.

Votre juridiction s'est déjà prononcée en ce sens considérant qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement d'une tâche ou dans l'application d'un droit pouvait faire apparaître une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale en vertu de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, lorsque celle-ci entraînait des conséquences graves sur la situation de l'intéressé.

- **Conseil d'Etat, référé, 10 février 2012, n° 356456**

En l'espèce, le ministère de l'intérieur indique dans ses écritures que « *la DIRECCTE n'a aucunement opposé un refus à la demande d'autorisation de travail formulée au bénéfice de M. B., mais a seulement invité l'intéressé à se rapprocher de la cellule dédiée à la gestion des dossiers des mineurs isolés étrangers au sein de la préfecture de la Haute-Garonne sans qu'aucune décision administrative ne soit prise.* »

Le ministère ne conteste donc pas le refus d'enregistrement de la demande d'autorisation de travail opposé par les services de la DIRECCTE au jeune S.B..

Il précise dans un premier temps que selon l'interprétation qu'il fait des textes, la demande de S.B. devait être examinée au préalable au regard de son droit au séjour en France par l'autorité préfectorale sur le fondement de l'article R. 5221-22 du code du travail.

C'est cette erreur d'interprétation, qui émane de l'annexe 8 à la circulaire interministérielle NOR : JUSF1602101C du 25 janvier 2016, qui a eu pour conséquence de bloquer la demande d'autorisation de travail de Monsieur S.B., en risquant de lui faire perdre le bénéfice de son contrat d'apprentissage et de sa préinscription en CFA.

Il sera démontré que cette interprétation du code du travail est illégale et que ce comportement de l'administration lèse gravement l'intérêt supérieur de Monsieur B. et porte atteinte de façon grave et immédiate à plusieurs de ses libertés fondamentales.

Le ministre indique dans un second temps qu'une cellule dédiée au traitement des dossiers de mineurs isolés étrangers a été mise en place au sein de la préfecture de la Haute-Garonne avec notamment pour finalité de déceler les situations de fraude.

La Haute Juridiction a déjà reconnu que le juge pour enfants était le plus à même à se prononcer sur la minorité et qu'en conséquence, le recours d'un mineur isolé étranger devant les juridictions administratives contre un refus de prise en charge opposé par le conseil départemental, afin de faire valoir sa minorité, était irrecevable :

*« 4. (...) que si le président du conseil général refuse de saisir l'autorité judiciaire, notamment lorsqu'il estime que le jeune a atteint la majorité, celui-ci peut saisir le juge des enfants en application de l'article 375 du code civil ; **que l'existence de cette voie de recours, par laquelle un mineur peut obtenir du juge qu'il ordonne son admission à l'aide sociale à l'enfance, y compris à titre provisoire pendant l'instance, sans que son incapacité à agir en justice ne puisse lui être opposée, rend irrecevable le recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif contre la décision du président du conseil général de refuser de saisir l'autorité judiciaire et la demande de suspension dont ce recours peut être assorti...** »*

- **Conseil d'Etat, référé, 1^{er} juillet 2015, n° 386769**

En l'espèce, Monsieur S.B. a fait l'objet d'un jugement en assistance éducative rendu le 17 mars 2016 par la juge pour enfants de Toulouse, confirmant son placement en urgence du 15 février 2016, ordonnant sa prise en charge par l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité.

Le 29 novembre 2016, la juge des tutelles de Toulouse a déclaré la tutelle de Monsieur S.B. vacante et ordonné l'ouverture d'une tutelle d'Etat, se fondant également sur l'état de minorité du jeune.

Dans ces deux procédures, ni le parquet général, ni le conseil départemental, parties à ces instances, n'ont interjeté appel de ces décisions qui ont constaté l'état de minorité de Monsieur S.B. et sont par conséquent devenues définitives.

Dès lors que l'état de minorité du jeune S.B. a été reconnu par les juridictions judiciaires, les services préfectoraux ne sont pas habilités à venir procéder à un nouvel examen de cette qualité à l'occasion d'une demande d'autorisation de travail présentée par le mineur.

En effet, l'**article R. 221-11 II du code de l'action sociale et des familles** prévoit que lorsqu'une personne se déclare mineure et isolée sur le territoire, le président du conseil départemental est l'autorité administrative compétente pour « *procéder aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement* ».

Les services préfectoraux n'ont donc pas le pouvoir de se prononcer sur la qualité de mineur dont se prévaut un ressortissant étranger lorsque son état de minorité a été reconnu par le juge judiciaire.

En refusant d'enregistrer la demande d'autorisation de travail présentée par le jeune S.B. au motif que celui-ci devait se présenter auprès des services préfectoraux pour effectuer un examen préalable de sa qualité de mineur, les services de la DIRECCTE et l'autorité préfectorale ont commis un détournement de pouvoir.

Ce détournement de pouvoir est constitutif à lui seul d'un comportement illégal gravement préjudiciable aux libertés fondamentales de S.B. qui justifiait l'intervention en urgence du juge des référés dans les quarante-huit heures sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA.

Il sera par ailleurs démontré que la délivrance d'une autorisation de travail est prévue de droit pour un ressortissant étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage, en vertu des dispositions de l'**article L. 5221-5 du code du travail**, et que la carence caractérisée à appliquer ce droit à Monsieur S.B. aurait pu avoir des conséquences extrêmement graves sur sa situation personnelle.

Par conséquent, l'intervention du juge des référés au titre de l'article L. 521-2 du CJA était entièrement fondée en droit.

2. Sur l'existence d'une situation d'urgence.

En l'espèce, la condition d'urgence était établie dès lors que Monsieur B. était indument privé de la possibilité de commencer son contrat d'apprentissage, dès lors que l'obtention d'une APT conditionnait la finalisation de son inscription en CFA, et qu'il était de ce fait porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à l'instruction et au travail, lesquels constituent des libertés fondamentales, la DIRECCTE commettant une erreur de droit en renvoyant l'examen de la situation du requérant aux services de la préfecture et en lui indiquant que sa demande d'APT sera subordonnée à un examen préalable de son droit au séjour, alors que l'intéressé est encore mineur.

Pour rappel, selon les dispositions précitées de l'**article L. 521-1 du code de justice administrative** interprétées à la lumière de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la suspension d'un acte administratif peut être prononcée dès lors que son exécution porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

- **Conseil d'Etat, 19 janvier 2001, « Confédération nationale des radios-libres », n° 228815**

S'agissant de la situation d'urgence telle que mentionnée à l'**article L. 521-2 du même code**, le demandeur doit justifier de circonstances caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très brefs délais de l'une des mesures pouvant être ordonnées par le juge des référés sur le fondement des dispositions de cet article.

La condition d'urgence est ainsi admise dès lors que la mesure sollicitée est nécessaire à la protection des droits de l'intéressé.

- **Conseil d'Etat, 18 juillet 2006, « Mme Elissondo », n° 283474**

Il appartenait ainsi au juge des référés du tribunal administratif de Toulouse d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du refus de la DIRECCTE de délivrer une autorisation provisoire de travail à Monsieur B. sur la situation concrète de ce dernier.

En l'espèce, le jeune S.B. a sollicité la délivrance de cette autorisation le 8 décembre 2016.

Or, les services de la DIRECCTE jugeaient qu'ils n'étaient pas compétents pour répondre directement à sa demande, le renvoyant vers la préfecture.

La préfecture de la Haute-Garonne semble considérer, de manière pour le moins surprenante, que les mineurs isolés étrangers pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance après l'âge de 16 ans ne peuvent en aucun cas effectuer une formation nécessitant une autorisation provisoire de travail.

Ce postulat est parfaitement illégal et avait pour conséquence de priver indument le jeune S.B. de la possibilité de commencer sa formation en apprentissage.

Il sera rappelé que l'inscription du mineur auprès du CFA n'avait alors été validée qu'à titre temporaire et que faute d'autorisation provisoire de travail délivrée immédiatement, S.B. n'aurait pu prendre ses fonctions ni intégrer cette formation contrairement à ce que soutient à tort le ministère.

Rappelons également qu'à défaut de justifier à sa majorité avoir suivi pendant au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, majorité devant intervenir le 24 juillet 2017, Monsieur B. sera privé de la possibilité de solliciter la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'**article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)**.

Dès lors, il ne pouvait aucunement différer son entrée en CFA comme l'affirme le ministère.

Enfin, Monsieur S.B., mineur isolé étranger sur le territoire confié aux services de l'ASE du département de la Haute-Garonne ne serait être tenu pour responsable de la carence de son service gardien et désormais tuteur dans sa prise en charge (**voir supra**).

Aussi, c'est au prix d'un raisonnement pour le moins hypocrite que le ministère de l'intérieur lui oppose d'avoir « *par son comportement, contribué à organiser la situation d'urgence qu'il invoque* », en présentant un contrat d'apprentissage signé le 5 décembre 2016 pour une embauche au 9 décembre.

En tout état de cause, il sera démontré qu'il ne fait aucun doute que cette position de l'administration porte une atteinte grave et manifestement illégale à plusieurs libertés fondamentales du mineur, à savoir son droit à l'instruction et au travail, justifiant sans aucun doute l'urgence.

3. Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à des libertés fondamentales.

a) Sur le droit à l'instruction.

En premier lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 111-1 du code de l'éducation :

*« **L'éducation est la première priorité nationale.** Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. **Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative.** Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. **Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement.** Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.*

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves. (...)

***Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.** (...)*

Elle a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté, quelle qu'en soit l'origine, en particulier de santé, de bénéficier d'actions de soutien individualisé.

L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique. »

Conformément à l'article L. 131-1-1 du même code :

« (...) l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité son sens moral et son esprit critique d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté. »

L'égal accès à l'instruction est garanti par divers textes de portée supérieure.

La France est signataire de plusieurs instruments internationaux consacrant l'obligation des Etats parties à respecter et garantir le droit des enfants à l'éducation, comme la charte des droits fondamentaux de l'union européenne, la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ou encore garantissant le droit à l'instruction, comme le protocole n° 1 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH).

La France reconnaît ainsi être débitrice de ces droits envers tous les enfants se trouvant sur son territoire, et doit par conséquent assurer la scolarisation de tout enfant dans un établissement scolaire et une classe adaptée.

Ainsi, la **convention internationale des droits de l'enfant**, ratifiée et entrée en vigueur en France le 6 septembre 1990 (JO du 12 octobre 1990), et d'effet direct en droit interne conformément à l'article 55 de la constitution, dispose, notamment, en son **article 2 § 1** que :

« Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, (...) de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. »

L'**article 26 de la CIDE** rappelle quant à lui que :

« Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation. »

L'**article 28 de la même convention** prévoit que :

« 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de

l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement. »

Enfin l'**article 3 § 1 de la CIDE** rappelle que :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

Il résulte encore clairement de l'**article 2 du protocole n° 1 à la CESDH** que :

« Nul ne peut se voir refuser l'accès à l'instruction. »

L'**article 14 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne** dispose que :

« Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue. »

L'**article 13 du PIDESC** rappelle quant à lui que :

« Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité, et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

En France, le droit à l'instruction pour tous de façon égale est proclamé dans le texte à plus haute valeur, puisqu'on le trouve dans la constitution de 1958.

Le **préambule de la constitution du 27 octobre 1946**, intégré dans la constitution de 1958, en son article 13, dispose ainsi que :

« La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat. »

Tous ces textes, nationaux et internationaux, consacrent le droit d'accès à l'école, droit que la France doit garantir à travers ses textes législatifs et réglementaires, mais aussi dans la pratique de ses représentants institutionnels.

La Haute Juridiction a dégagé de ce principe une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Voir en ce sens :

Conseil d'Etat, 15 décembre 2010, n° 344729

Le juge des référés du tribunal administratif de Poitiers a, par exemple, considéré que :

« (...) Sur le fondement du préambule de la Constitution de 1946 qui se réfère à celui de la Constitution de 1958 et de la CEDH, l'égal accès à l'instruction garanti par ces textes est une

liberté fondamentale au sens de l'article L.521-2 du Code de justice administrative.

La privation pour un enfant, notamment s'il souffre d'isolement sur le territoire français, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale.

Le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte de l'âge de l'enfant et des diligences accomplies par l'autorité administrative. »

- **TA Poitiers, 12 juillet 2016, n° 1601537**

De la même manière, le juge des référés du tribunal de céans a quant à lui jugé que :

« (...) l'égal accès à l'instruction, garanti par le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958, et confirmé par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que la privation pour un enfant, notamment s'il souffre d'isolement sur le territoire français, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale ; que le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte, d'une part, de l'âge de l'enfant, d'autre part, des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose... »

- **TA Toulouse, 27 septembre 2016, n° 1604247**
- **TA Toulouse, 25 janvier 2017, n° 1700312 (pièce jointe n° 17)**

Il n'est en outre pas inutile de souligner que l'accès à l'instruction a d'autant plus d'importance pour la population des MIE, en premier lieu s'agissant de l'encadrement de jeunes dépourvus d'attaches familiales et de référents adultes sur le territoire aux fins de « *l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir* », et en second lieu s'agissant de jeunes d'origine étrangère dans l'apprentissage « *de la vie sociale et professionnelle* » et des « *valeurs de la République* » (cf. dispositions de l'**article L. 111-1-1 précité du code de l'éducation**).

De surcroît, les dispositions de l'**article L. 122-2 alinéa 3 du même code** rappellent que :

« Tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans. »

Enfin, s'agissant en particulier des mineurs isolés étrangers, le défenseur des droits a rappelé à de nombreuses reprises l'importance de garantir à ces jeunes un accès effectif et sans discrimination à une scolarisation ou à une formation professionnelle.

Ainsi, par une **décision MDE 2014-127 en date du 29 août 2014**, le défenseur des droits rappelait l'importance du respect du droit à l'éducation des MIE, à l'aune des recommandations du parlement européen et du comité des droits de l'enfant :

« (...) la scolarisation des jeunes de plus de 16 ans constitue un corollaire du travail sur le projet de vie de ces adolescents. De leur scolarisation ou de leur formation qualifiante, dépend leur

venir sur le territoire et leur droit au séjour à la majorité.

Les mineurs isolés étrangers doivent bénéficier du droit à l'éducation sans discrimination, droit qui recouvre celui à la formation.

Plutôt que le développement de stages courts spécifiques du type « chantiers d'insertion il y aurait lieu de développer le recours aux solutions de « droit commun » du type apprentissage dans la mesure où ce type de formation autonomise très rapidement les jeunes et leur ouvre plus aisément l'accès au marché du travail. »

Pour conclure en ces termes :

« Le Défenseur des droits recommande que des mesures soient prises afin d'assurer un accès effectif à une scolarité ou à une formation professionnelle dans le respect du droit commun, y compris après 16 ans, à tout mineur isolé étranger. (...) »

Le Défenseur des droits invite fermement les différents intervenants à initier des rencontres et des partenariats dans le but de faciliter l'insertion socioprofessionnelle des jeunes migrants. En ce sens, des rencontres, des partenariats, des protocoles doivent être initiés et mis en œuvre notamment avec la Préfecture, le CASNAV, les GRETA de X., la région et la chambre des métiers pour explorer toutes les voies ouvertes à ces jeunes dont celles particulièrement importantes, de l'apprentissage. »

Dans un avis n° 15-20 en date du 2 septembre 2015, le défenseur des droits constatait que son attention était « fréquemment appelée concernant les pratiques illégales de certaines préfectures qui rendent difficile l'accès aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation des mineurs isolés étrangers (MIE) pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE). » et rappelait que « selon une lecture rigoureuse des textes, s'il est nécessaire de solliciter [une] autorisation [provisoire de travail], il n'est pas indispensable d'accompagner cette demande d'une demande de titre de séjour. (...) » ; que « cette lecture de la loi est confirmée par la **note de la Direction générale de l'Emploi et de la Formation professionnelle (DGEFP) du 3 mars 2010 relative à la mise en œuvre du contrat de professionnalisation**, laquelle précise que « les ressortissants étrangers mineurs sont dispensés de titres de séjour et sont par suite éligibles au contrat d'apprentissage et de professionnalisation. Une autorisation de travail leur sera néanmoins délivrée » (Point 6). » et que « les démarches de ces jeunes étrangers seraient d'autant plus facilitées que l'article L. 52215 du code du travail dispose que cette autorisation de travail est de droit ».

Le défenseur des droits concluait alors à la nécessité de « mettre un terme à ces défaillances portant atteinte au droit à la formation dont doivent pouvoir bénéficier les mineurs isolés étrangers, mais impactant aussi très défavorablement leur intégration, leur autonomisation ainsi que leurs perspectives d'obtenir un droit au séjour plus pérenne à la majorité ».

Enfin, par une **décision MDE 2016-183 en date du 21 juillet 2016** :

« Le Défenseur des droits réitère sa recommandation selon laquelle les jeunes migrants doivent être scolarisés dès leur accueil temporaire, et que cette scolarisation doit être une priorité absolue (...). »

De plus, (...) l'apprentissage nécessiterait une réelle mise en lumière. A ce titre, **le Défenseur des droits se réjouit des dispositions prises par la DIRECCTE de Paris, quant à l'octroi des autorisations provisoires de travail en faveur des jeunes qui souhaitent conclure un**

contrat d'apprentissage, conformes en tout point à l'analyse que le Défenseur des droits fait du droit en vigueur.

A cet égard, le Défenseur des droits relève que la DIRECCTE délivre les autorisations de travail au mineur sur simple présentation de l'attestation de prise en charge et du contrat d'apprentissage et que cette autorisation est valable sur l'ensemble de l'année scolaire même si 18 ans sont atteints en cours d'année.

En ce sens, le Défenseur des droits réitère sa recommandation selon laquelle il est crucial d'initier et de mettre en œuvre, des rencontres et des partenariats, notamment avec la région Ile-de-France et la chambre des métiers et de l'artisanat de Paris, pour explorer toutes les voies ouvertes à ces jeunes dont celle particulièrement importante, de l'apprentissage. »

En l'espèce, Monsieur S.B. a signé un contrat d'apprentissage avec la SARL LABAC le 5 décembre 2016 et son inscription était en attente de confirmation auprès du CFA de Blagnac pour une prise de poste au 9 décembre 2016.

Toutefois, il ne pouvait commencer sa formation et donc valider son inscription qu'après obtention d'une APT, dont il devait pouvoir bénéficier de plein droit (**voir infra**).

Monsieur S.B. était ainsi entravé dans son accès à l'école, à une formation professionnalisante, dès lors que la DIRECCTE refusait de lui délivrer une APT alors que cela relève de sa compétence et qu'il s'agit d'une possibilité ouverte de plein droit.

Il appert même, au vu des explications qui lui ont été délivrées au guichet et dont atteste Monsieur Stefan BARBE qui l'accompagnait alors, que la DIRECCTE et l'autorité préfectorale ont délibérément organisé un détournement de procédure sur les consignes de l'autorité ministérielle.

En outre, l'argument selon lequel le droit à l'instruction de Monsieur B. n'aurait pas été entravé par la position de la DIRECCTE ne pourra qu'être écarté dès lors qu'il repose sur la croyance erronée du ministère de l'intérieur qu'il est possible à un mineur de commencer le volet « théorique » de la formation au sein du CFA dans l'attente de l'obtention d'une APT, ce qui est parfaitement impossible dès lors qu'il s'agit d'une formation dispensée en alternance, que les enseignements suivis sont de nature professionnelle, c'est-à-dire « pratiques », et que dans ces conditions le jeune doit être couvert par la protection attachée à son contrat d'apprentissage pour avoir accès au centre de formation.

Il convient de rappeler à l'autorité ministérielle qu'il n'existe pas de possibilité de choix d'enseignements « à la carte » et que si le jeune S.B. n'avait pu intégrer sa formation au mois de décembre il aurait été contraint de solliciter une dérogation auprès du rectorat.

Enfin, il est patent que le refus de la DIRECCTE méconnaissait l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction dès lors que cette APT lui est expressément refusée eu égard à son âge et à sa qualité de mineur de nationalité étrangère.

b) Sur le droit au travail.

En second lieu, le droit au travail est également consacré dans le droit international.

L'article 23 de la déclaration universelle des droits de l'homme rappelle ainsi que :

« Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage. »

Quant au **préambule de la constitution du 27 octobre 1946**, il garantit en son point 5 que :

« Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. »

L'**article 15 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne** dispose que :

« Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée. »

L'**article 1^{er} de la charte sociale européenne** adoptée par le conseil de l'Europe prévoit que :

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties s'engagent : à reconnaître comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien du niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi en vue de la réalisation du plein emploi ; à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris... »

La jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme, sous le visa de l'article 8 de la CESDH qui stipule que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance », protège également cette liberté fondamentale.

Ainsi, dans l'arrêt Dudgeon c/ Royaume-Uni du 23 octobre 1981, la cour EDH consacre au visa de l'article 8 précité que :

« **Le droit au respect de la vie privée est un des moyens pour assurer à l'individu une sphère dans laquelle il puisse librement poursuivre le déroulement et le développement de sa personnalité.** (...) [Ce droit] peut être limité seulement au cas où il serait incompatible avec l'ordre public ou avec d'autres intérêts protégés ».

De plus, si la cour à travers sa jurisprudence ne « juge ni possible ni nécessaire de chercher à définir de manière exhaustive la notion de "vie privée" », elle considère néanmoins dans son arrêt Niemietz c/ Allemagne du 16 décembre 1992, que :

« Il est toutefois trop restrictif de la limiter à un "cercle intime" où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. **Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. Il paraît, en outre, n'y avoir aucune raison de principe de considérer cette manière de comprendre la notion de "vie privée" comme excluant les activités professionnelles ou commerciales : après tout, c'est dans leur travail que la majorité des gens ont beaucoup, voire le maximum d'occasions de resserrer leurs liens avec le monde extérieur...** »

Enfin, dans son arrêt Chorfi c/ Belgique du 7 août 1996, la Cour EDH a jugé que la vie privée, au sens de l'article 8 de la CESDH, « englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial ».

Le Conseil d'Etat a quant à lui reconnu que la liberté du travail constituait une liberté fondamentale au

sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

En ce sens :

« (...) pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le degré de gravité que peut revêtir une mesure affectant la liberté d'entreprendre ou la liberté du travail, doit prendre en compte les limitations de portée générale apportées à ces libertés qui ont été introduites par la législation pour permettre certaines interventions jugées nécessaires de la puissance publique, notamment dans les relations du travail... »

- **Conseil d'Etat, 4 octobre 2004, n° 264310**

L'atteinte à cette liberté fondamentale garantie aux étrangers en situation régulière sur le territoire français justifie la recevabilité d'un recours en référé liberté.

En ce sens :

- **TA Cergy Pontoise, 16 avril 2015, n° 1503219**

En l'espèce, Monsieur S.B. justifiait d'un contrat d'apprentissage qui devait lui permettre de suivre une formation professionnalisante mais également de s'insérer sur le marché du travail et de percevoir une rémunération pour le travail fourni.

Le refus de la DIRECCTE était donc contraire à sa liberté de travailler.

En dernier lieu, il sera démontré que c'est au prix d'une erreur de droit que la DIRECCTE refusait de délivrer une APT à ce jeune, caractérisant ainsi la condition d'atteinte grave et manifestement illégale à ces deux libertés fondamentales au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du CJA.

c) Sur l'atteinte grave et manifestement illégale portée aux libertés fondamentales d'accès à l'instruction et au travail.

La DIRECCTE considère que la délivrance d'une autorisation provisoire de travail à un mineur isolé étranger confié à l'ASE après l'âge de 16 ans est subordonnée à un examen préalable de sa situation au regard des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ci-après CESEDA).

Partant, le mineur isolé étranger sollicitant une APT devrait solliciter la préfecture pour un examen de sa situation administrative au regard du séjour, par l'intermédiaire de l'ASE.

Dans sa requête en appel, le ministère de l'intérieur soutient cette interprétation indiquant que *« saisi d'une demande d'autorisation de travail au bénéfice d'un mineur isolé étranger confié à l'ASE après ses 16 ans, comme c'est le cas de M. B., la DIRECCTE doit faire procéder à l'examen de sa situation au regard de l'article L. 313-15 du CESEDA dès lors que cet examen fait partie des conditions exigées par l'article R. 5221-22 du code du travail pour instruire sa demande d'autorisation de travail... »*.

Ce postulat est parfaitement erroné et le ministère de l'intérieur commet une erreur de droit en considérant que l'article R. 5221-22 alinéa 2 du code du travail s'applique aux mineurs.

Pour rappel, l'**article R. 5221-22 alinéa 2 du code du travail** dispose que :

« La situation de l'emploi ne peut être opposée lorsque l'autorisation de travail est demandée par un étranger confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans, dès lors qu'il satisfait les conditions fixées à l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour obtenir la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L. 313-10 du même code et portant la mention "salarié" ou la mention "travailleur temporaire". »

Il est manifeste que ce texte réglementaire ne peut s'appliquer qu'aux jeunes majeurs isolés placés à l'aide sociale à l'enfance durant leur minorité entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans.

D'une part, cet alinéa 2 a été introduit par un décret en date du 6 septembre 2011 portant application de la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité qui s'applique à la réglementation du séjour et du travail des étrangers majeurs en France.

D'autre part, il est inconcevable qu'un mineur remplisse les conditions de l'article L. 313-15 du CESEDA dès lors que cet article impose au jeune de déposer sa demande dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire et exige six mois de formation professionnelle préalable, critère qui ne peut pas être rempli lorsqu'un mineur sollicite la délivrance d'une autorisation de travail précisément pour entrer en formation.

Ainsi, l'article R. 5221-22 alinéa 2 du code du travail prévoit une facilité d'accès à une autorisation de travail pour les jeunes majeurs confiés à l'ASE après l'âge de 16 ans qui remplissent les conditions de l'article L. 313-15 du CESEDA, en excluant l'examen du critère de la situation de l'emploi.

Cependant, les mineurs étrangers qui sollicitent la délivrance d'une autorisation de travail pour effectuer un apprentissage ne sont pas soumis à ces dispositions réglementaires, n'étant pas tenus de détenir un titre de séjour, et n'ont donc pas à passer par la préfecture.

En ce sens, aux termes de l'**article L. 5221-5 du code du travail** :

« Un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2.

L'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée.

L'autorisation de travail peut être retirée si l'étranger ne s'est pas fait délivrer un certificat médical dans les trois mois suivant la délivrance de cette autorisation. »

En effet, il résulte des dispositions de l'**article L. 311-1 du CESEDA** que les mineurs étrangers sont considérés comme étant autorisés à séjourner en France, puisque dispensés de l'obligation de détenir un titre de séjour, obligation ne s'appliquant qu'à partir de l'âge de 18 ans.

Dès lors, les mineurs étrangers sollicitant une autorisation de travail pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage doivent bénéficier de droit de la délivrance de cette autorisation, sans que leur droit au séjour en France n'ait à être examiné par les services préfectoraux.

En ce sens également, une **circulaire DGEFP n° 2012/15 du 19 juillet 2012** relative à la mise en œuvre du contrat de professionnalisation, reprenant les instructions du point 6 de la circulaire DGEFP

du 3 mars 2010 précise que « les ressortissants étrangers mineurs sont dispensés de titres de séjour et sont par suite éligibles de droit au contrat d'apprentissage et de professionnalisation. Une autorisation de travail leur sera néanmoins délivrée ».

De surcroît, tel que précédemment précisé, l'**article L. 313-15 du CESEDA** dispose que :

« A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L. 313-10 portant la mention "salarié" ou la mention "travailleur temporaire" peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigé. »

Il ressort ainsi des dispositions combinées du CESEDA et du code du travail que la DIRECCTE doit délivrer une autorisation provisoire de travail de plein droit aux mineurs étrangers qui souhaitent effectuer un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

En outre, la **circulaire NOR : SOCD0510366C du 5 octobre 2005** du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement relative à la délivrance d'autorisations de travail aux mineurs et jeunes majeurs étrangers isolés en vue de conclure un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, adressée notamment aux services de la DIRECCTE, prévoit que :

*« Dans l'hypothèse d'un étranger mineur, qui n'est pas soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour, vous pouvez aussi être directement saisis par l'intéressé d'une demande d'autorisation provisoire de travail pour bénéficier de ce contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Vous délivrerez ces autorisations après **consultation des services préfectoraux**, afin de vous assurer que la présence de ces étrangers ne pose pas de problèmes d'ordre public qui feraient obstacle à une admission au séjour à sa majorité... »*

En l'espèce, Monsieur B. remplissait l'ensemble des conditions légales pour se voir délivrer une APT de sorte que le refus que lui oppose la DIRECCTE était illégal.

Cette situation ne pouvait perdurer dans la mesure où elle mettait en péril les chances de ce jeune de débiter sa formation en CAP cette année et d'être régularisé à sa majorité.

Voir dans une affaire très récente identique au cas d'espèce (**pièce jointe n° 17**) :

*« Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que les ressortissants étrangers mineurs sont dispensés de titre de séjour, aucune norme ne les y obligeant par ailleurs, nonobstant le droit de se voir attribuer les cartes de séjour et de résident mentionnées à l'article L. 311-3 du même code s'ils remplissent les conditions de cet article ; que **les ressortissants étrangers mineurs doivent dès lors être regardés comme autorisés à séjourner en France par l'application des dispositions précitées de l'article L. 5221-5 du code du travail ; qu'il suit de là que les services de la DIRECCTE devaient accorder à M. Traore justifiant d'un contrat d'apprentissage, l'autorisation de travail sollicitée, et que le refus qui lui a été opposé ayant subordonné la délivrance de l'autorisation de travail à l'obtention préalable d'un titre de séjour est entaché d'une illégalité manifeste ; qu'en faisant obstacle à l'inscription de M. Traore au CFA, ce refus et donc cette illégalité portent, eu égard à la***

précarité de la situation de ce mineur étranger de 17 ans, et à l'absence de circonstances particulières tenant aux nécessités des services de la DIRECCTE et de la préfecture de la Haute-Garonne, une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale déterminée au point 4... »

- **TA Toulouse, 25 janvier 2017, n° 1700312**

Votre juridiction ne pourra qu'écarter l'argument selon lequel la demande du mineur devait être examinée par la préfecture au regard des critères de l'article L. 313-15 du CESEDA, conformément à la circulaire interministérielle en date du 25 janvier 2016.

En effet, il ressort de l'ensemble des éléments développés ci-dessus que ladite circulaire est purement et simplement contraire à loi.

L'autorité ministérielle ne peut donc nullement s'en prévaloir pour écarter des dispositions législatives d'une valeur supérieure conformément à la hiérarchie des normes.

Par ailleurs, outre le caractère manifestement illégal du refus litigieux de la DIRECCTE, ledit refus présentait également le caractère de gravité exigé par les dispositions de l'article L. 521-2 du CJA dès lors que la délivrance d'une autorisation de travail doit intervenir de plein droit, et sans aucune autre condition que la présentation d'un contrat d'apprentissage, et qu'elle conditionne entièrement l'accès du mineur à l'instruction, à une formation professionnalisante.

En dernier lieu, tel que précisé antérieurement, les services préfectoraux ne pouvaient pas plus se réserver le droit de procéder à un nouvel examen de la minorité de Monsieur S.B. avant de lui délivrer l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-5 du code du travail sans commettre un détournement de pouvoir.

III – Sur les frais irrépétibles.

Compte tenu des intérêts en présence, il serait inéquitable de laisser à la charge de Madame AGRY-VERDUN, administratrice ad hoc du jeune S.B., les frais exposés pour faire valoir les droits de ce mineur dans la présente procédure.

En conséquence, il convient de condamner l'Etat à verser à l'intimée une somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS, ET TOUS AUTRES À PRODUIRE, DEDUIRE, SUPPLEER, Y COMPRIS D'OFFICE,

PLAISE À MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT DE BIEN VOULOIR :

- **DECLARER IRRECEVABLE** le recours en appel du ministre de l'intérieur ;
- **REJETER** les demandes principale et subsidiaire du ministre de l'intérieur ;
- **CONFIRMER** l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Toulouse ;
- **CONDAMNER** l'Etat à verser à Madame AGRY-VERDUN une somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

A Toulouse, le 7 février 2016

H. MARTIN-CAMBON

Bordereau de pièces communiquées devant le tribunal administratif :

1. Extrait d'acte de naissance de Monsieur S.B. ;
2. Jugement en assistance éducative du 17 mars 2016 ;
3. Ordonnance de la juge des tutelles du TGI de Toulouse du 29 novembre 2016 ;
4. Contrat d'apprentissage du jeune S.B. ;
5. Promesse d'embauche en contrat d'apprentissage ;
6. Attestation de préinscription en CFA commerce et service ;
7. Formulaire de demande d'une autorisation de travail ;
8. Attestation sur l'honneur de Monsieur Stefan BARBE et copie de sa CNI ;
9. Courrier commun d'avocates à l'attention de la préfecture de la Haute-Garonne ;
10. Courrier commun d'avocates à l'attention de la DIRECCTE de la Haute-Garonne ;
11. Document relatif aux modalités d'octroi d'une autorisation de travail ;
12. Article du Figaro du 4 octobre 2016 relatif à la situation de MIE à Toulouse ;
13. Extrait de la décision MDE-2014-127 du défenseur des droits en date du 29 août 2014 ;
14. Extrait de l'avis du défenseur des droits n° 15/20 en date du 2 septembre 2015 ;
15. Extrait de la décision MDE-2016-183 du défenseur des droits en date du 21 juillet 2016 ;
16. Courrier de la préfecture du Tarn du 16 novembre 2016 ;

Bordereau de pièces communiquées devant le Conseil d'Etat :

17. Ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Toulouse du 25 janvier 2017 ;
18. Echange de courriels entre la DIRECCTE du Rhône et le RESF ;
19. Mémoire en défense de la préfecture de la Haute-Garonne dans un autre dossier ;
20. Article en date du 5 janvier 2017 du quotidien TSA – l'actualité de l'action sociale.